

PREFECTURE DE LA VIENNE

POITIERS, le

A R R E T E n° 93-D2/B3-195

en date du **30 JUIL. 1993**

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES
DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE
DOSSIER SUIVI PAR :
Melle Sylvie MASSIOT
Tél : 49.55.71.22

autorisant l'exploitation d'une carrière de pierre de taille sur le territoire de la commune de JARDRES aux lieux-dits "Les Gripes" et "Les Grandes Groies" par la SA ROCAMAT.

Le **PREFET** de la Région **POITOU-CHARENTES**,
PREFET de la **VIENNE**,
CHEVALIER de la **LEGION D'HONNEUR**,

VU le Code Minier et, notamment, l'article 106 modifié par la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande en date du 22 Janvier 1993, par laquelle la S.A. ROCAMAT sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre de taille sur le territoire de la commune de JARDRES aux lieux-dits "Les Gripes" et "Les Grandes Groies";

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93/D2/B3-080 en date du 25 Mars 1993 portant ouverture d'une enquête publique sur la mise en exploitation de la carrière dont il s'agit ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Le Demandeur entendu ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières en date du 27 Juillet 1993 ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 - LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

ARRETE

Article 1er

La SA ROCAMAT dont le siège social est 58, Quai de la Marne, 93450 L'ILE SAINT DENIS est autorisée à exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la Commune de JARDRES sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2

Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les terrains suivants :

- Commune : JARDRES
- Lieux-dits : "Les Grippees, "Les Grandes Groies"
- Parcelles cadastrées : Section E n° 622 p ,
: Section AD n° 49 p
: partie du chemin rural compris entre les parcelles 622 et 49.

La superficie globale sur laquelle porte le présent titre s'élève à 7 ha.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en formuler la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à la police des eaux, aux découvertes archéologiques, à la volrie des collectlvités locales et au Travail.

L'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après.

Article 5

Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager et les nuisances sonores produites par les engins.

Tout dépôt d'hydrocarbures situé à l'intérieur du périmètre de la carrière devra être situé sur une cuvette de rétention de capacité égale à la cuve qu'elle contient.

Les opérations d'entretien des engins ou matériels mettant en oeuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles d'entraîner une pollution du sol ou de sous-sol telles que vidanges sont interdites.

Article 6

L'exploitation sera soumise aux prescriptions des décrets 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des Mines et des Carrières et 80.331 portant règlement général des industries extractives.

En particulier l'exploitant :

- procédera, sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux,

- prendra toutes mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets, à l'intérieur de la fouille,
- signalera immédiatement toute découverte archéologique au service compétent (Direction Régionale des Antiquités Historiques, 102, Grand'Rue à POITIERS),
- procédera au bornage du périmètre d'exploitation,
- interdira l'accès à la carrière par des moyens appropriés. En particulier ses entrées seront munies de barrières fermées en dehors des périodes d'exploitation. Des panneaux rappelleront l'interdiction d'accès au public,
- prendra toutes mesures nécessaires pour maintenir en état satisfaisant les voies qui auraient été salies ou dégradées par les véhicules ou matériels accédant à la carrière ou la quittant,
- se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales pour ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.
- établira les consignes d'exploitation requises par les règlements d'exploitation des carrières susvisés.

Article 7

L'exploitation sera organisée et conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- Avant le début des travaux

- . L'exploitant mettra en place une signalisation routière : "sortie de carrière" sur le chemin départemental et "céder le passage" sur la voie de sortie de la carrière.
- . Le carrefour sera aménagé en tenant compte de rayons de braquage de 25 mètres. Le chemin accédant sur la départementale N° 2 sera revêtu de bitume sur 100 mètres.

- Au fur et à mesure de l'exploitation

- . La continuité du passage par le chemin rural dévié doit être assurée pendant l'exploitation.

- . Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du présent titre.
 - . Les haies existantes au Sud, à l'Est et à l'Ouest de la parcelle 49 seront conservées. Elles devront être enrichies dès l'ouverture de la carrière.
 - . L'exploitation devra être limitée à 25 mètres de profondeur (95 m NGF).
 - . La recolonisation naturelle des terrains remis en état devra être assistée par un programme de plantation d'essences adaptées selon un maillage lâche en accord avec les services de la D.D.A.F.
 - . L'exploitation devra respecter les niveaux de bruit fixés par l'arrêté du 28 août 1985.
 - . L'exploitant devra s'assurer que la cuvette de rétention soit à même de jouer son rôle.
 - . L'usage et l'importance des charges d'explosifs devront être modulés de façon à atténuer l'impact sonore et les effets des vibrations.
 - . Le dépôt d'inertes et débris automobiles divers est interdit. L'exploitant devra éliminer les dépôts sauvages qui auraient été effectués.
- Dès l'achèvement de l'exploitation :**
- . Tous les matériels d'extraction devront avoir été enlevés du périmètre de la carrière. Il ne devra subsister aucune épave, ni dépôt de matériaux.
 - . Les aires de travail et les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisées qui y auraient été régales.
 - . Les abords de la fouille devront avoir été régales et nettoyés.
 - . Les talus devront avoir été dressés suivant les pentes indiquées dans le dossier de demande et recouverts des terres provenant de la découverte et ensemencés à l'exception de la partie devant rester en gradins.
 - . Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 9 - Modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 - Abandon de travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées à l'article 36 du Décret du 20 Décembre 1979 relatif à l'exploitation des carrières. Cette déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux réalisés et les mesures prises pour éviter les dangers et assurer la sécurité publique.

Article 11 - Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cadre d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié à la SA ROCAMAT.

Il sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans un journal local dans tout le département, et affiché en Mairie de JARDRES par les soins du Maire.

Article 13

MM. le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de JARDRES, les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Directeur Régional de l'Environnement, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 30 JUIL. 1993

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARBE